

propriétaires et la majeure partie des équipages sont de nationalité américaine. Bien qu'elle ait surtout pour objet le transport maritime et la construction navale à vocation commerciale, la «Jones Act» (à laquelle s'ajoutent les interdictions touchant la défense nationale contenues dans l'amendement Byrnes-Tollefson) ferme en réalité au Canada la participation au commerce maritime des États-Unis, tant côtier qu'outre-mer, fait obstacle aux investissements canadiens dans l'industrie navale de ce pays et empêche le Canada d'offrir des composants de construction navale et des services connexes sur le marché américain.

En 1988, la Loi sur la marine marchande a été modifiée pour y inclure également le transport côtier des «matières sans valeur commerciale» (boue, algues). Cette mesure a eu pour effet d'écarter les constructeurs canadiens de la vente aux États-Unis de petits vaisseaux destinés à la cueillette et au transport des résidus marins.

Interventions du Canada

Des négociations sont actuellement en cours, à la fois dans le cadre de l'Uruguay Round et de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), en vue de réduire les obstacles aux marchés publics américains.

IV. FORMALITÉS DOUANIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Marquage obligatoire des marchandises pour indiquer le pays d'origine

La section 1304 de la Loi de 1930 sur les tarifs douaniers («Tariff Act») exige que presque tous les produits importés d'origine étrangère soient «*[traduction :]* marqués à un endroit visible d'une façon lisible, indélébile et permanente, en fonction de la nature de l'article (ou de son contenant), de façon à indiquer à l'acheteur final aux États-Unis le nom en langue anglaise du pays d'origine de l'article».

Les autorités douanières des États-Unis appliquent souvent les dispositions de marquage des marchandises d'une façon rigide, imprévisible et arbitraire. Bien souvent, ces dispositions sont mises en oeuvre et administrées de telle façon qu'elles empêchent l'accès au marché et entraînent des coûts supplémentaires. Il existe aussi des produits particuliers pour lesquels la méthode et l'emplacement du marquage sont sujets à interprétation. Dans certains cas (la brique, par exemple), le marquage prescrit rend le produit en partie invendable ou inutilisable.